7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet modifié, déposé par l'OCRCVM, de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Le projet de règle vise à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire.

L'Autorité a initialement publié le projet de modification pour commentaires à son Bulletin du 24 octobre 2013. Le présent projet comprend les changements apportés au projet initial de l'OCRCVM en réponse aux commentaires reçus du secteur et des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 23 juin 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projets de modification visant les opérations financières personnelles

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modification de la règle visant les opérations financières personnelles et de modification de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres (les « projets »). Les projets de modification visent notamment à préciser et à réduire la portée de la règle sur les opérations financières personnelles, à apporter certaines modifications accessoires à l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres et à reporter au 13 juin 2015 la date de résiliation des arrangements existants en vertu desquels un employé ou une personne autorisée agit à titre de fiduciaire, de liquidateur, de fondé de pouvoir ou des arrangements semblables.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 23 juin 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 943-4659
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-6928
Télécopieur : 416 943-6760
Courriel : jbulnes@iiroc.ca

14-0101
Le 24 avril 2014

Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Récapitulatif

Le projet de modification vise à atteindre l'objectif consistant à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire. Le projet de modification a été initialement publié pour commentaires le 15 octobre 2013 (le **Projet de modification initial**)[1]. Le présent avis comprend les changements apportés au Projet de modification initial en réponse aux commentaires reçus du secteur et des autorités

[1] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (15 octobre 2013).

provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**) et aux discussions plus poussées menées avec ces derniers. Les commentaires reçus portaient généralement sur l'attribution d'identificateurs aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils[2] et sur la portée des exigences.

Le projet modifié comprend :

- un projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les obligations de supervision liées à l'activité des comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (les **comptes sans conseils**) et à la saisie des ordres sur un marché (le **Projet de modification des Règles des courtiers membres**), qui prévoit :
    - l'obligation pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils**) d'indiquer l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client :
        - dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
        - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
        - qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;
    - l'obligation pour un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de communiquer à l'OCRCVM l'identité du client associé à l'identificateur en question;
    - des obligations de surveillance exigeant que les politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle du courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques accrus associés à l'absence d'intermédiation de la part du personnel de celui-ci;

---

[2] Dans la Règle 3200 des courtiers membres, *Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils*, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.

- l'ajout de la définition du terme « activités manipulatrices et trompeuses » dans les Règles des courtiers membres;
- des modifications des RUIM (le **Projet de modification des RUIM**) qui obligeraient un participant à indiquer sur les ordres envoyés à un marché l'identificateur du client figurant sur les ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres et le Projet de modification des RUIM (collectivement, les **Projets de modification**) visent à élargir le cadre de réglementation aux diverses formes de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, ainsi qu'à compléter les dispositions du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* qui traitent de l'accès électronique direct aux marchés[3] et les règles de l'OCRCVM concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers[4] (collectivement, les **règles sur la négociation électronique et l'accès électronique direct**).

Les Projets de modification auront une incidence sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, car ces derniers seront tenus de mettre au point des mécanismes :

- pour identifier sur chaque ordre envoyé à un marché un client dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil;
- pour identifier sur chaque ordre envoyé à un marché un client qui négocie sur un marché et :
  - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
  - qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;
- pour communiquer à l'OCRCVM l'identificateur de chaque client ainsi identifié et l'identité du client associé à cet identificateur.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux innovations que les courtiers qui

---

[3] Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (2013), vol. 10, n° 26, page 345.

[4] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013).

fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient devoir adopter pour mettre en place les mécanismes ci-dessus. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet ***180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications ou le 1er mars 2015, selon la dernière de ces deux dates à survenir.***

Avis sur les règles - Table des matières

1. Processus d'établissement des politiques 7
2. Contexte des Projets de modification 9
   - *2.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés 9*
   - *2.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers 10*
   - *2.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché 10*
   - *2.4 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché 10*
   - *2.5 RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant 11*
3. Changements apportés au Projet de modification initial 12
   - *3.1 Critères permettant de déterminer si un client est actif 12*
   - *3.2 Identification de clients qui ne sont pas des personnes physiques et qui exercent dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller 13*
   - *3.3 Limitation de l'obligation de communiquer l'identificateur du client aux activités effectuées sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation 14*
4. Exposé et incidence des Projets de modification 14
   - *4.1 Identificateur attribué au client 14*
   - *4.2 Activités manipulatrices et trompeuses 15*
   - *4.3 Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils 16*
5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre 16
6. Question 17

Annexe A – Projet de modification des RUIM 18

Annexe B – Projet de modification des Règles des courtiers membres 19

Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers 22

Annexe D – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification des RUIM concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers 27

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Annexe E – Résumé des commentaires et des réponses de l'OCRCVM 28

1. Processus d'établissement des politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le sous-comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils de l'OCRCVM (le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils) a été consulté durant l'élaboration de ce projet. Le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils est composé de représentants des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils[5].

Les Projets de modification considèrent les services d'exécution d'ordres sans conseils comme une forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et sont censés être complémentaires aux dispositions du Règlement 23-103 qui réglementent la négociation électronique et l'accès électronique direct. Par conséquent, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le conseil) a déterminé que les Projets de modification sont d'intérêt public. Le 26 mars 2014, le conseil a approuvé la nouvelle publication de l'appel à commentaires portant sur les Projets de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le ***23 juin*** à :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : kmccoy@iiroc.ca

et

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

[5] L'examen du CCRM et la consultation du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils par le personnel de l'OCRCVM ne devraient pas être interprétés comme l'approbation ou l'aval des Projets de modification. Les membres du CCRM et du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : jbulnes@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM sous l'onglet « Secteur », la rubrique « Politiques – Propositions de règles » et les sous-rubriques « Proposition des marchés/commentaires » et/ou « Proposition des courtiers/commentaires ». Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires sur les Projets de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis au conseil, qui approuvera leur nouvelle publication.

Le libellé du Projet de modification des RUIM figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe D. Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe B et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe C. Un résumé des commentaires reçus sur les projets de

modification et de note d'orientation initiaux et des réponses du personnel de l'OCRCVM figure à l'Annexe E.

2. Contexte des Projets de modification

2.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés

En octobre 2012, l'OCRCVM a publié des dispositions proposées (les **dispositions proposées antérieures**) concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers[6]. Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que les services d'exécution d'ordres sans conseils font partie du « système fermé » de saisie des ordres sur les marchés. Le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est soit à titre de personne ayant droit d'accès à titre d'adhérent d'un SNP, soit à titre de participant qui est membre d'une bourse ou adhérent à un SNP ou par son intermédiaire. À moins qu'un ordre client ne soit directement traité par le personnel d'un courtier membre, le seul accès qui peut être accordé à un client est régi par l'une des trois options suivantes :

- les services d'exécution d'ordres sans conseils,
- l'accès électronique direct,
- l'accord d'acheminement.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues aux autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Selon l'OCRCVM, le service d'exécution d'ordres sans conseils était à l'origine censé fournir aux clients de détail une plateforme sans conseils pour l'accès électronique à un marché, et il ne convenait pas qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne les comptes de clients institutionnels. Par conséquent, les dispositions proposées antérieures projetaient d'interdire que les comptes de clients institutionnels soient tenus par des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cette interdiction se justifiait par la nécessité de soumettre toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers au même niveau de surveillance et de conformité et d'éliminer les occasions d'arbitrage réglementaire entre plateformes.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient également qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pouvait déterminer que, dans de rares cas, les clients de détail avertis et expérimentés comme les anciens négociateurs professionnels pouvaient être

---

[6] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0315 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (25 octobre 2012).

mieux servis au moyen de l'accès électronique direct que par les services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les dispositions proposées antérieures interdisaient également aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :

de produire des ordres à l'intention du courtier membre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,

d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour transmettre des ordres à un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils ou pour produire des ordres qu'ils lui transmettront pour qu'ils soient exécutés sur un marché.

2.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Après avoir examiné les commentaires reçus au sujet des dispositions proposées antérieures et mené une consultation plus poussée auprès du secteur, l'OCRCVM a décidé de ne pas maintenir l'interdiction visant les clients institutionnels disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Le 4 juillet 2013, l'OCRCVM a publié les dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers[7]. Les dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, y compris certaines dispositions liées aux comptes sans conseils, ont pris effet le 1er mars 2014.

2.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres exigent que chaque courtier membre mette en place des systèmes de surveillance et de contrôle et établisse des normes minimales pour la surveillance des comptes de clients de détail. En vertu de ces règles, un courtier membre est tenu d'instaurer et de maintenir des politiques et des procédures de surveillance de l'activité des comptes conçues pour assurer le respect des Règles des courtiers membres ainsi que des autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres. Les politiques et procédures de surveillance de l'activité des comptes employées par le courtier membre doivent donner une assurance raisonnable que celui-ci s'acquitte de ses obligations envers les clients et le marché en général, y compris la prévention des abus sur le marché.

2.4 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché

---

[7] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013).

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2700 des courtiers membres fixent les normes minimales concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces normes n'empêchent pas un courtier membre d'établir des normes plus élevées au besoin. Comme l'exige la Règle 2500 des courtiers membres, les politiques et procédures du courtier membre et la conception des systèmes de surveillance et de contrôle doivent prendre en considération tous les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance adéquate. Les exigences fixées dans la Règle 2700 des courtiers membres comprennent des aspects de la surveillance qui s'appliquent tant aux intérêts du client qu'aux intérêts du marché en général.

Les procédures de surveillance et le régime de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait contrevenir à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Les politiques et procédures de surveillance et les systèmes de surveillance et de contrôle doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait nuire à l'intégrité du marché, y compris les activités manipulatrices et trompeuses.

2.5 RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant

L'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM prévoit qu'un participant a l'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché :

- par un négociateur qui est un employé du participant;
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant;
- par tout autre moyen.

Le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un participant de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. Les politiques et procédures de surveillance maintenues par un participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM doivent être conçues de façon à inclure toutes les sources de saisie des ordres, y compris les ordres provenant des clients des services de courtage de plein exercice et des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables[8]. Les politiques et procédures de supervision d'un participant devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel, par exemple au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

3. Changements apportés au Projet de modification initial

Le texte qui suit résume les principaux changements apportés au Projet de modification initial.

3.1 Critère permettant de déterminer si un client est actif

Les RUIM exigent qu'un identificateur soit attribué à chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger qui accède à un marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement et que l'identité du client associé à chaque identificateur soit fournie à l'OCRCVM. Ce renseignement aide l'OCRCVM à exercer ses activités de suivi et de surveillance. À l'heure actuelle, l'identité des clients qui négocient au moyen de comptes sans conseils n'est pas fournie à l'OCRCVM. Or, celui-ci juge que les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Si l'OCRCVM ne dispose pas du même niveau de transparence de l'identité pour tous les clients, cela pourrait se traduire par un cadre réglementaire incomplet en permettant à un client actif disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils de se soustraire à la surveillance réglementaire qui s'appliquerait par ailleurs s'il négociait au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

Les Projets de modification instaurent un seuil servant à déterminer si un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » aux fins de la

---

[8] Par « exigences », on entend, collectivement :

- les RUIM;
- les Politiques;
- les Règles de négociation;
- les Règles relatives au marché;
- toute directive, tout ordre ou toute décision émanant de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières;

en vigueur et avec leurs modifications et ajouts successifs.

communication de l'identificateur. Aux termes des Projets de modification, un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » si l'activité de son compte sur les marchés dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil. Il s'agit d'un changement par rapport au Projet de modification initial, qui proposait un critère fondé à la fois sur les ordres et les opérations. Les auteurs des commentaires reçus sur le Projet de modification initial appuyaient généralement l'adoption d'un critère fondé uniquement sur le nombre d'ordres, étant donné la difficulté de calculer le nombre d'opérations sur des marchés où plusieurs exécutions peuvent être attribuées à un ordre unique. L'OCRCVM juge que la prise en compte des seuls ordres pour calculer l'activité d'un client est justifiée et que ce critère continue de répondre à son objectif, soit demander aux courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils d'identifier les clients « actifs ».

Une fois les Projets de modification approuvés, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui atteint ce seuil. L'OCRCVM prévoit que le numéro de compte du client servira à identifier un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client « actif » sur un marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation devra comporter le numéro de compte du client.

3.2 Identification de clients qui ne sont pas des personnes physiques et qui exercent dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller

Outre les clients visés à la section 3.1, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Cette exigence a été élargie de façon que les Projets de modification s'appliquent à tout client qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. Ce changement permettra d'identifier les clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont des entités situées dans un territoire étranger et qui exercent des activités semblables à celles de personnes inscrites au Canada, et de communiquer leur identificateur à l'OCRCVM. L'élargissement de cette exigence aux « personnes étrangères assimilables » cadre avec l'application des règles sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux personnes inscrites étrangères, et impose des règles du jeu équitables pour les clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont des personnes inscrites au Canada et ceux qui exercent les mêmes activités dans un territoire étranger.

3.3 Limitation de l'obligation de communiquer l'identificateur du client aux activités effectuées sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation

En ce qui concerne l'attribution d'identificateurs aux clients, les commentaires reçus indiquent que la portée du Projet de modification initial n'était pas claire. Les Projets de modification précisent que l'attribution d'un identificateur est exigée uniquement pour les clients qui négocient sur les marchés qui retiennent les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation. Cette exigence cadre avec l'information sur les ordres et les opérations que l'OCRCVM reçoit actuellement au sujet des clients qui accèdent au marché au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

4. Exposé et incidence des Projets de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments des Projets de modification et leur incidence sur les courtiers membres.

4.1 Identificateur attribué au client

Les Projets de modification :

- exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils indique l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation et :
    - dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
    - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
    - qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;
- exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils communique à l'OCRCVM l'identificateur du client et le nom du client associé à celui-ci.

Les Projets de modification obligent également les participants qui assurent des services d'exécution pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils à s'assurer que chaque ordre envoyé à un marché comporte l'identificateur indiqué sur chaque ordre, le cas échéant, provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Comme le précise la section 3.1, l'OCRCVM estime que les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Si l'OCRCVM ne dispose pas du même niveau de transparence de l'identité pour tous les clients, cela pourrait se traduire par un cadre réglementaire incomplet en permettant à un client actif disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils de se soustraire à la surveillance réglementaire qui s'appliquerait par ailleurs s'il négociait au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Les Projets de modification répondent à cette préoccupation en exigeant de communiquer l'identité des clients actifs disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et l'information sur leur flux d'ordres à l'OCRCVM.

L'obligation d'identifier les clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas des personnes physiques mais sont inscrits au Canada et les personnes étrangères qui leur sont assimilables, et d'attribuer un identificateur à ces derniers, cadre avec les exigences des règles sur la négociation électronique et l'accès électronique direct. Les Projets de modification assureront le même niveau de transparence pour toutes les formes d'accès électronique aux marchés, de sorte que les opérations effectuées par ces entités seront connues de l'OCRCVM, qu'elles négocient au moyen de l'accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou en tant que client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

4.2 Activités manipulatrices et trompeuses

Même si le Projet de modification des Règles des courtiers membres définit l'expression « activités manipulatrices et trompeuses », celle-ci vise uniquement à élargir et préciser les obligations actuelles de surveillance et de conformité qui incombent aux courtiers membres aux termes des Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres et à assurer la conformité avec l'interprétation des RUIM. À l'heure actuelle, tant la Règle 2500 que la Règle 2700 des courtiers membres exigent que la surveillance de l'activité des comptes effectuée par le courtier membre comprenne un examen des activités susceptibles d'être manipulatrices ou trompeuses. Le fait de fournir dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres une définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » qui cadre avec celle

qui figure actuellement dans les RUIM rend les choses plus claires. Les courtiers membres, y compris les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer qu'ils sont raisonnablement conçus en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être considérée comme manipulatrice ou trompeuse.

4.3 Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils

Selon l'OCRCVM, la saisie électronique des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils prive le personnel du courtier membre d'une occasion de détecter les ordres ou les habitudes de négociation inhabituels avant la saisie d'un ordre sur un marché. Afin de répondre à cette préoccupation, le Projet de modification des Règles des courtiers membres instaure une obligation pour un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La détermination et la prise en compte de ces risques dans ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance et de contrôle cadrent avec les obligations de surveillance applicables aux autres formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. À l'heure actuelle, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils qui est également un participant doit tenir compte du risque accru lié aux ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel en vertu de l'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM.

Les courtiers membres qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer que ceux-ci tiennent compte des risques inhérents à la saisie électronique des ordres par des tiers et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. Cela vaut particulièrement pour la détection des activités qui pourraient nuire à l'intégrité du marché, telles les activités manipulatrices et trompeuses ou susceptibles de l'être. Des mesures doivent être prises en vue de combler les lacunes constatées.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM reconnaît que chaque courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils devra faire un effort pour se conformer aux Projets de modification. Il juge toutefois cet effort proportionnel à l'avantage d'uniformiser la surveillance et la supervision des activités semblables qui recourent à toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, compte tenu en particulier des risques associés à la saisie des ordres sans intermédiation de la part du personnel du courtier.

Les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils se limitent essentiellement aux innovations nécessaires, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les ordres passés pour certains clients qui négocient sur les marchés au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront également tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les obligations de surveillance prévues dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres aient de nouvelles incidences importantes, car les courtiers membres sont actuellement tenus de mettre en place des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle raisonnablement conçus pour assurer le respect des exigences applicables à leurs activités. Les Projets de modification élargissent les obligations de surveillance actuelles et exigent expressément que l'élaboration des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne compte du risque accru qui se présente lorsque le mode de saisie des ordres limite la capacité du personnel du courtier membre à veiller directement aux intérêts du client.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet ***180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications ou le 1er mars 2015, selon la dernière de ces deux dates à survenir***.

6. Question

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur la question suivante en particulier :

1. La date prévue de mise en œuvre (180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications ou le 1er mars 2015, selon la dernière de ces deux dates à survenir) laisse-t-elle suffisamment de temps aux courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils pour apporter les innovations requises, le cas échéant?

Annexe A – Projet de modification des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
   (a) l'ajout de la clause suivante :
      (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,
   (b) la nouvelle numérotation des clauses (iv) et (v) qui deviennent respectivement les clauses (v) et (vi).

Annexe B - Projet de modification des Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée par :

   (a) l'ajout de la définition suivante :

   « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

   a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre,

   b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

2. La Règle 2500 des courtiers membres est modifiée par :

   (a) le remplacement, à la sous-section A. de la section IV, de l'expression « les opérations manipulatrices ou trompeuses » par l'expression « les activités manipulatrices ou trompeuses ».

3. La Règle 2700 des courtiers membres est modifiée par :

   (a) le remplacement, à la sous-section B. de la section IV, de l'expression « méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses » par l'expression « activités manipulatrices ou trompeuses ».

4. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée par :

   (a) l'ajout, à l'article 4 de la section A., du nouveau paragraphe (c) suivant :

   « (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »

(b) la nouvelle numérotation des paragraphes 4(c) et 4(d) de la section A. qui deviennent respectivement les paragraphes 4(d) et 4(e).

(c) l'ajout, à la section A., du nouvel article 5 suivant :

« Identification de certains clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :

(a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,

(b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

(b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.

(c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. »

(d) la nouvelle numérotation de l'article 5 de la section A. qui devient l'article 6 de cette section.

(e) l'ajout, à l'article 5 de la section B., du nouveau paragraphe (c) suivant :

« (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations des clients auxquels il offre le service d'exécution

d'ordre sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »

(f) la nouvelle numérotation des paragraphes 5(c) et 5(d) de la section B. qui deviennent respectivement les paragraphes 5(d) et 5(e).

(g) l'ajout, à la section B., du nouvel article 6 suivant :

« Identification de certains clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :

(a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,

(b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

(b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.

(c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. »

(h) la nouvelle numérotation de l'article 6 de la section B. qui devient l'article 7 de cette section.

Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
RÈGLE 1 **INTERPRÉTATION ET EFFETS** 1.1. « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.	**RÈGLE 1** **INTERPRÉTATION ET EFFETS** **1.1.** « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
RÈGLE 2500 **NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL** IV A. Examens quotidiens de premier niveau Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit : • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (front running); • les changements de numéro de compte;	**RÈGLE 2500** **NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL** IV A. Examens quotidiens de premier niveau Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit : • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (front running); • les changements de numéro de compte;

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
• les paiements en souffrance; • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié.	• les paiements en souffrance; • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les ~~opérations~~ activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié.
RÈGLE 2700 **NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS** IV B. Détection de l'activité dans les comptes Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants : 1. activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.	**RÈGLE 2700** **NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS** IV B. Détection de l'activité dans les comptes Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants : 1. ~~méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses~~ activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.
RÈGLE 3200 **OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS** A. 4 Surveillance (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des	**RÈGLE 3200** **OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS** A. 4 Surveillance (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.	recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.
(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.	(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.	(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.	~~(c)~~ (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
(e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.	~~(d)~~ (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.
A. 5 Identification de certains clients	A. 5 Identification de certains clients
(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil, (b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.	(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil, (b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
(b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.	(b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.
(c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au	(c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.	nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.
A. 6 Systèmes, registres et dossiers	A. 6 Systèmes, registres et dossiers
…	…
B. 5 Surveillance	B. 5 Surveillance
(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.	(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.
(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.	(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.
(c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations des clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordre sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.	(c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations des clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordre sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
(d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.	~~(c)~~ (d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
(e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.	~~(d)~~ (e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.
	B. 6 Identification de certains clients
B. 6 Identification de certains clients	
(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :	(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :
(a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de	(a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil, (b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société. (c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS ...	bourse au cours d'un mois civil, (b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société. (c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS ...

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

26

Annexe D – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification des RUIM concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : (a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres, (v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, (vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement. ...	**6.2 Désignations et identificateurs** (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres, ~~(iv)~~ (v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, ~~(v)~~ (vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement. ...

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Annexe E – Résumé des commentaires et des réponses de l'OCRCVM

Commentaires reçus en réponse aux Avis de l'OCRCVM 13-0255 et 13-0256 – *Dispositions proposées et Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers*

Le 15 octobre 2013, l'OCRCVM a publié l'Avis 13-0255 sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (le **Projet de modification initial**). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification initial de la part de :

Interactive Courtage Canada inc. (**IBC**)
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
Oanda Canada (**OANDA**)
Valeurs Mobilières TD/TD Waterhouse Canada (**TD**)

Un exemplaire de chaque lettre de commentaires reçue en réponse aux Projets de modification est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles – Tous les avis sur les RUIM – Tous les appels à commentaires sur les RUIM ». Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de modification initial ainsi que les réponses de l'OCRCVM à ces commentaires. La première colonne du tableau montre les révisions apportées au Projet de modification initial.

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
RÈGLE 1 **INTERPRÉTATION ET EFFETS** 1.1. « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de		

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.		
RÈGLE 2500 **NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL** IV A. Examens quotidiens de premier niveau Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit : • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (front running); • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance;		

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
• les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié.		
RÈGLE 2700 **NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS** IV B. Détection de l'activité dans les comptes Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants : 1. activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.		

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

30

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
RÈGLE 3200 **OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS** A. 4 Surveillance (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même. (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance. (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification. (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.		

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
A. 5 Identification de certains clients (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : ~~a. dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil,~~ (~~b~~a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil, (~~c~~b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société. (c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au	**IBC** – Estime que la société devrait attribuer un identificateur de négociateur unique qui couvre tous ses clients « actifs », de la même façon qu'un identificateur de négociateur unique est utilisé pour tous les ordres de clients d'une entité étrangère.	Un des objectifs des Projets de modification est de veiller à ce que les exigences applicables aux clients qui accèdent au marché au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils cadrent avec celles qui s'appliquent aux autres formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. La version actuelle des Projets de modification cadre avec les exigences applicables à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement.
	IBC – Demande que l'on précise si les identificateurs applicables aux conseillers sont exigés seulement si ces derniers effectuent des opérations dans leur propre compte, ou également lorsqu'ils effectuent des opérations dans les comptes de leurs clients.	La note d'orientation apporte des précisions à ce sujet.
	ACCVM – Demande que l'on précise en quoi consistent des « opérations » et des « ordres » aux fins de l'examen de l'activité des clients.	Le projet de règle a été modifié de façon à tenir compte uniquement des ordres. Le projet de note d'orientation a été modifié afin de préciser ce qui doit être considéré comme un « ordre » aux fins de l'identification des clients actifs.
	ACCVM – Appuie l'adoption d'un seuil fondé uniquement sur le nombre d'ordres.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

32

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. A. 6 Systèmes, registres et dossiers …	**ACCVM** – Remet en question le bien-fondé de proposer un seuil de 100 opérations ou de 500 ordres et se demande si ces critères s'appliquent de façon globale ou au niveau des titres individuels.	Le projet de règle a été modifié de façon à tenir compte uniquement des ordres aux fins de l'identification des clients actifs. Le seuil correspondant à une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois donné a été fixé après consultation du secteur et constitue un critère approprié pour déterminer les observations aberrantes. Ce critère est censé s'appliquer aux ordres passés sur tous les titres négociés sur un marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation. Il est censé prendre en compte l'activité globale du client.
	ACCVM – La période durant laquelle les clients qui dépassent le seuil fixé doivent être déclarés n'est pas précisée. Se demande si, une fois qu'il atteint ce seuil, le client est réputé être un « négociateur actif » de façon permanente.	La note d'orientation précise qu'une fois qu'un client dépasse, au cours d'un mois donné, le seuil auquel il est considéré comme un « client actif » et que l'information à son sujet a été communiquée à l'OCRCVM, son identificateur doit être indiqué sur tous les ordres subséquents. D'après les consultations menées auprès du secteur, cela est préférable sur le plan administratif car cela évite de devoir continuellement réévaluer l'activité du client.
	ACCVM – Les clients pourraient éviter d'atteindre le seuil en recourant à des comptes dans plusieurs sociétés.	Les Projets de modification ne visent pas à régler le problème des clients qui négocient par l'intermédiaire de plusieurs sociétés. Bien que l'obligation de soumettre l'activité dans les comptes à une surveillance raisonnable s'applique à toutes les activités du client, l'obligation d'identifier les clients actifs s'applique uniquement au niveau du compte; par conséquent, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils n'est pas tenu de prendre en considération les activités dans les comptes tenus ailleurs que chez lui.
	ACCVM – Remet en question la nécessité d'une déclaration en temps réel. Une déclaration le jour suivant les transactions éliminerait le fardeau imposé par la conception de systèmes en temps réel qui	L'obligation de recevoir l'information sur les ordres et les opérations en temps réel aux fins de la conformité à la réglementation et de la surveillance cadre avec les exigences applicables aux autres formes d'accès électronique aux

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	identifient et regroupent les comptes.	marchés accordé à des tiers.
	ACCVM – Les systèmes requis pour attribuer un identificateur aux utilisateurs diffèrent de ceux utilisés aux fins de l'accès électronique direct et nécessiteraient un investissement considérable en nouveaux systèmes et technologies.	Le projet de note d'orientation a été modifié afin de préconiser l'utilisation du numéro de compte du client plutôt que le nom d'utilisateur aux fins de l'attribution d'un identificateur au client.
	ACCVM – Suggère que les sociétés aient le choix d'utiliser le numéro de compte du client ou d'attribuer un nouvel identificateur aux négociateurs.	La méthode utilisée pour transmettre les identificateurs attribués aux clients doit être appliquée uniformément à toutes les sociétés. La note d'orientation a été modifiée afin d'exiger l'utilisation du numéro de compte du client plutôt que le nom d'utilisateur. Les commentaires reçus indiquent que cette approche est préférable.
	ACCVM – Demande que l'on confirme si l'identificateur attribué à un gestionnaire de portefeuille doit être appliqué à tous ses comptes clients.	La note d'orientation apporte des précisions à ce sujet.
	ACCVM – L'obligation de signaler immédiatement à l'OCRCVM l'activité de négociation d'un client qui franchit le seuil de négociation crée des problèmes de conformité.	Une fois qu'un client a été identifié, l'OCRCVM s'attend à ce qu'une société lui communique son identificateur et l'identité du client associé à celui-ci dès que possible.
	ACCVM – Bien qu'il soit relativement facile d'identifier les comptes individuels qui dépassent le seuil, il est beaucoup plus difficile de le faire pour l'ensemble des comptes.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	OANDA – Se demande si les Projets de modification sont censés s'appliquer aux activités de négociation qui ne se déroulent pas sur un marché, telles les	Le projet de règle a été modifié afin de préciser que la détermination d'un « client actif » tient compte uniquement des ordres envoyés à un marché qui retient les services de

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	opérations de change ou d'autres opérations hors cote.	l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation, et que tous les ordres envoyés à un marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation doivent comporter l'identificateur attribué au client.
	TD – Propose l'envoi de rapports sur l'activité des clients actifs à la fin de la journée ou le jour suivant les transactions plutôt qu'en temps réel au moyen d'un identificateur.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	TD – Recommande que seuls les ordres principaux soient considérés comme des « ordres » et que seules les exécutions complètes d'ordres principaux soient considérées comme des « opérations ». Souligne que les termes « ordres » et « opérations » peuvent avoir diverses interprétations.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	TD – Estime que le coût de la mise en œuvre l'emporterait sur les avantages pouvant découler de la surveillance réglementaire et de la supervision d'un petit nombre de clients actifs disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.	L'OCRCVM estime que l'utilisation du numéro de compte du client plutôt que du nom d'utilisateur comme identificateur réduira considérablement l'effort de mise en œuvre.
	TD – Le regroupement de l'activité de tous les comptes dans lesquels le client détient une participation ou sur lesquels il exerce un contrôle représente un travail considérable. Recommande de modifier la note d'orientation de façon qu'elle tienne compte uniquement des numéros de compte individuels.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	TD – L'emploi des noms d'utilisateur ne se prête pas aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, puisque les systèmes de	Se reporter à la réponse ci-dessus.

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	gestion des ordres sans conseils ne sont pas conçus pour prendre en charge les noms d'utilisateurs individuels pour les clients de détail.	
B. 5 Surveillance (a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés. (b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité. (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations des clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordre sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. ~~(c)~~ (d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification. ~~(f)~~ (e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle. B. 6 Identification de certains clients		Article modifié afin d'assurer l'uniformité des exigences applicables aux courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

36

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (a) dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil, (b) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société. (c) Chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client. B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS		

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

37

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : (a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres, (v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, (vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement. **…**		
Questions **1.** Les seuils proposés sont-ils suffisants pour permettre d'identifier les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils? Le seuil fixé à l'égard des ordres devrait-il tenir compte uniquement des ordres principaux saisis par le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?	**IBC** – Estime qu'un seuil de 100 opérations n'est pas suffisant pour les sociétés qui servent des négociateurs plus actifs.	Les Projets de modification ont été modifiés de façon que seuls les ordres et non les opérations soient pris en considération dans la détermination des clients « actifs ».
	TD – Estime que les « ordres » devraient exclure les ordres générés par les systèmes d'un courtier (par exemple les ordres fixes).	Le projet de note d'orientation apporte des précisions à ce sujet.

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

38

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
2. L'OCRCVM devrait-il conserver le pouvoir d'ajuster les seuils auxquels un identificateur doit être attribué au client?	**TD** – Préfère que le seuil soit fixé à un niveau approprié après que les données auront été revues plutôt que d'être ajusté dans l'avenir.	Les dispositions proposées n'ont pas été modifiées de sorte que le critère servant à déterminer si un client est « actif » reste fixe.
3. Compte tenu des innovations requises, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les messages d'ordres provenant de clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, le délai de 180 jours avant la mise en œuvre est-il suffisant pour permettre aux courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils d'apporter à leurs systèmes les modifications nécessaires?	**IBC –** Oui.	L'OCRCVM prend acte du commentaire.
	TD – Dans sa forme actuelle, le projet représente un investissement de plusieurs années et de plusieurs millions de dollars pour les courtiers importants qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
4. L'OCRCVM devrait-il avoir le pouvoir d'exiger que l'identité d'un client particulier lui soit communiquée au moyen d'un identificateur même si ce client n'atteint pas le seuil fixé?	**TD** – La tenue d'une liste « ad hoc » d'identificateurs représenterait un travail complexe par rapport au maintien de seuils normalisés.	Le projet de règle n'a pas été modifié pour donner à l'OCRCVM le pouvoir d'exiger que l'identité d'un client qui n'atteint pas le seuil fixé lui soit communiquée.
Autres commentaires	**ACCVM** – Se demande si une société pourrait se soustraire à l'obligation d'attribuer un identificateur aux clients en interdisant les comptes de clients actifs et en transférant les clients auxquels un identificateur doit être attribué hors de la plateforme sans conseils.	Ces exigences s'appliqueront uniquement aux sociétés qui tiennent des comptes pour des clients auxquels un identificateur doit être attribué. Si un courtier est établi de telle sorte qu'aucune opération sur un compte de ce genre n'est effectuée par son intermédiaire, les dispositions ne s'appliqueront pas.
	ACCVM – On ignore si les sociétés seront tenues de prendre en considération uniquement les ordres qui sont exécutés sur des marchés au Canada.	Le projet de règle apporte des précisions à ce sujet, de sorte que seules les activités effectuées sur les marchés qui retiennent les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation sont prises en considération.
	ACCVM – Demande que l'on précise que les sociétés membres sont uniquement tenues de prendre en	La note d'orientation apporte des précisions à ce sujet.

Avis de l'OCRCVM 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

39

Libellé des dispositions proposées (les révisions apportées au Projet de modification initial sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	considération les ordres en ligne qui sont envoyés au marché sans faire l'objet d'un traitement direct de la part de personnes physiques inscrites.	
	IBC – N'est pas d'accord avec l'OCRCVM pour dire que la saisie des ordres sans intermédiation de la part du personnel du courtier membre présente des risques potentiels pour le marché. Estime que les ordres soumis à des contrôles automatisés avant les opérations, par exemple une vérification de la solvabilité ou de la suffisance des marges, ne présentent pas de risques pour l'intégrité du marché.	Le Règlement 23-103 exige, entre autres, que les courtiers établissent et maintiennent des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès aux marchés, ce qui comprend le recours à des contrôles automatisés avant les opérations. Le Règlement 23-103 exige également que les courtiers qui accordent l'accès électronique direct établissent, maintiennent et appliquent des normes raisonnablement conçues pour gérer les risques que présente pour eux l'octroi de l'accès électronique direct. Les Projets de modification cadrent avec cette approche.

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Crédit
Détail
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

14-0103
Le 24 avril 2014

Projets de modification visant les opérations financières personnelles

Résumé de la nature et de l'objet du projet de règle

Le 26 mars 2014, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication pour commentaires d'un projet de modification de la règle sur les opérations financières personnelles et d'un projet de modification de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres (collectivement, les **projets**).

Les projets joints à l'annexe A visent notamment :

- à préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles :

a) en déplaçant les interdictions particulières actuellement prévues à l'article 2 de la Règle 43, qui deviendraient le nouvel article 6 de la Règle 42, *Conflits d'intérêts*,

b) en abrogeant l'interdiction générale actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres;

- à réduire la portée de la règle sur les opérations financières personnelles de façon que certaines des opérations financières personnelles expressément interdites et des exceptions connexes prévues au projet d'article 6 de la Règle 42 s'appliquent uniquement aux représentants inscrits (**RI**) et aux représentants en placement (**RP**);
- à éliminer l'obligation pour les RI ou les RP d'informer le courtier membre des accords d'emprunt ou de prêt conclus avec un client qui est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de les faire approuver au préalable par le courtier membre;
- à permettre aux RI et aux RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'un client qui n'est pas une personne liée, outre l'exception actuelle visant les clients qui sont des personnes liées, à condition notamment de réaffecter le compte et d'exercer des contrôles de surveillance supplémentaires;
- à préciser que l'interdiction d'accepter une contrepartie ou un avantage de la part d'une autre personne que le courtier membre s'applique aux « activités professionnelles » exercées pour le compte d'un client plutôt qu'aux « services » rendus à celui-ci;
- à apporter certaines modifications accessoires à l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres afin d'uniformiser ses dispositions avec celles de la règle sur les opérations financières personnelles;
- à reporter au 13 juin 2015 la date limite de résiliation des arrangements existants en vertu desquels un employé ou une personne autorisée agit à titre de fiduciaire, de liquidateur, de fondé de pouvoir ou des arrangements semblables.

Questions soulevées et projets de modification particuliers

Contexte

La Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui porte sur les opérations financières personnelles, a été approuvée par le conseil puis par les autorités provinciales en valeurs mobilières en vue de sa mise en œuvre le 13 décembre 2013, sauf pour ce qui est de l'interdiction énoncée à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43, qui devait entrer en vigueur le 13 juin 2014[1].

Après la publication de l'Avis d'approbation/de mise en œuvre (l'Avis de l'OCRCVM 13-0162), certains courtiers membres ont demandé à l'OCRCVM de préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles. Le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en vertu de la Règle 43 des courtiers membres actuelle, certaines opérations peuvent involontairement être :

- couvertes par l'interdiction générale énoncée à l'article 1 de la Règle 43; et/ou
- soumises aux exigences de la Règle 43 des courtiers membres et à celles de la Règle 42 des courtiers membres intitulée *Conflits d'intérêts*.

Règles actuelles

La Règle 43 des courtiers membres comprend :

- une liste des opérations financières personnelles entre un employé ou une personne autorisée du courtier membre et des clients du courtier membre qui, à quelques exceptions près, sont toujours interdites (article 2 de la Règle);
- une interdiction générale visant tous les autres types d'opérations financières personnelles avec des clients (article 1 de la Règle).

Il faut noter que les « opérations financières personnelles » ne sont pas censées inclure toutes les opérations financières qu'un employé ou une personne autorisée peut effectuer à l'occasion. Ainsi, l'expression « opérations financières personnelles » n'a, délibérément, pas été définie à la Règle 43 afin de donner aux courtiers membres une certaine souplesse pour déterminer si une opération financière proposée est une opération financière *personnelle* qui doit être évitée en vertu de la Règle 43 ou simplement une opération financière qui peut créer

[1] L'interdiction d'« agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou [d']avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client », qui devait prendre effet le 13 juin 2014 pour les arrangements existants, est énoncée à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43.

un conflit d'intérêts, auquel cas l'opération en question doit être évitée ou traitée conformément aux exigences sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres.

Projets de règle

1. Projet de modification des Règles 42 et 43 des courtiers membres

En réponse aux préoccupations des courtiers membres décrites ci-dessus, le personnel de l'OCRCVM souhaite préciser quelles opérations financières, autres que les opérations financières personnelles énumérées à l'article 2 de la Règle 43, sont couvertes par la règle sur les opérations financières personnelles.

Étant donné que la règle sur les opérations financières personnelles vise essentiellement à gérer les conflits d'intérêts qui résultent de ces opérations, le personnel de l'OCRCVM prévoit préciser la portée de cette règle :

- en déplaçant les interdictions particulières actuellement prévues à l'article 2 de la Règle 43, qui deviendraient le nouvel article 6 de la Règle 42, *Conflits d'intérêts*;
- en abrogeant l'interdiction générale actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

Si ce projet est adopté, toutes les opérations financières personnelles qui ne sont pas expressément interdites en vertu des dispositions du projet d'article 6 de la Règle 42 devront être évaluées par les courtiers membres conformément aux dispositions générales sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres, afin de déterminer si les opérations financières proposées doivent être évitées ou peuvent être traitées au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Personnes auxquelles s'appliquent les interdictions visant les opérations financières personnelles

Actuellement, la règle sur les opérations financières personnelles s'applique à tous les employés et personnes autorisées, y compris aux RI et aux RP. Le personnel de l'OCRCVM prévoit réduire la portée de la règle sur les opérations financières personnelles de façon que les opérations financières personnelles expressément interdites et les exceptions connexes prévues au projet d'article 6 de la Règle 42 s'appliquent uniquement aux RI et aux RP.

Selon le personnel de l'OCRCVM, les risques que la règle sur les opérations financières personnelles est censée gérer surviennent le plus fréquemment dans les situations faisant intervenir des RI et des RP, étant donné que ces derniers sont en contact direct avec la clientèle et qu'il en résulte bien souvent une relation de confiance. Le personnel estime donc justifié de réduire la portée des interdictions et des exceptions connexes en limitant leur application aux seuls RI et RP sans que cela ait une incidence importante sur l'objectif de protection des investisseurs de la règle sur les opérations financières personnelles. La réduction de la portée de la règle éviterait de restreindre involontairement et inutilement les opérations financières entre les employés et personnes autorisées non inscrits du courtier membre, qui ne sont pas des RI ou des RP, et leurs amis et les membres de leur famille qui sont clients du courtier membre qui les emploie. Précisons toutefois que la réduction de la portée de la règle ne dispense aucunement le courtier membre de l'obligation d'évaluer toutes les opérations financières proposées entre un client et quiconque agit au nom du courtier membre, ce qui comprend tous les employés et personnes autorisées, conformément aux règles sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres et à l'article 13.4 du Règlement 31-103. Si cette évaluation permet de déceler un conflit, le courtier membre doit déterminer si ce dernier doit être évité ou peut être géré. Les courtiers membres peuvent aussi décider, en vertu de leurs politiques internes, d'interdire purement et simplement toute opération financière de ce genre entre leurs clients et leurs employés ou personnes autorisées.

Le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en règle générale, les RI ou les RP qui travaillent pour un courtier qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils ne traitent pas directement avec les clients et n'établissent donc pas avec leurs clients le même type de relation suivie que les RI et les RP offrant des services complets. Cependant, étant donné l'évolution continue de l'offre de services d'exécution d'ordres sans conseils, le personnel de l'OCRCVM hésite pour le moment à exclure les RP offrant de tels services du champ d'application de la règle sur les opérations financières personnelles.

Exigences en matière d'information et d'approbation si le client est une personne liée

Tout comme l'article 2 actuel de la Règle 43 des courtiers membres, le projet d'article 6 de la Règle 42 stipule que les RI et les RP ne peuvent contracter des emprunts auprès d'un client, ni consentir des prêts à un client, ni exercer un pouvoir sur les finances d'un client, sauf si le client est également une « personne liée ».

À l'heure actuelle, l'article 2 de la Règle 43 oblige un RI ou un RP qui souhaite conclure une opération financière avec un client qui est une personne liée à obtenir l'approbation préalable du courtier membre.

Le projet de modification éliminera l'obligation pour le RI ou le RP d'informer le courtier membre des accords d'emprunt ou de prêt conclus avec un client qui est une personne liée et de les faire approuver au préalable par le courtier membre. Le personnel de l'OCRCVM prévoit éliminer cette obligation parce qu'elle pourrait imposer un coût et un fardeau administratif excessifs à certains courtiers membres. Il est nécessaire d'atteindre un juste équilibre entre les impératifs légitimes de protection des investisseurs et le fardeau imposé aux courtiers membres.

Le personnel de l'OCRCVM ne prévoit toutefois pas éliminer l'obligation d'informer le courtier membre des arrangements visant l'exercice d'un pouvoir par un RI ou un RP (à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir) sur les finances d'un client qui est une personne liée, et de les faire approuver au préalable par le courtier membre. Le projet de modification précise plutôt que les exigences en matière d'information et d'approbation s'appliquent uniquement lorsque le client qui est une personne liée au RI ou RP est également un client du même RI ou RP. L'imposition d'exigences en matière d'information et d'approbation à l'égard des arrangements visant l'exercice d'un pouvoir sur les finances d'un client qui est une personne liée mais qui n'est pas un client du RI ou du RP créerait un fardeau excessif.

Nominations impliquant l'exercice d'une emprise ou d'un pouvoir

À l'heure actuelle, le paragraphe 2(5) de la Règle 43 des courtiers membres interdit aux employés et aux personnes autorisées d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur d'un client, sauf si celui-ci est une personne liée et que le courtier membre est informé de l'arrangement et l'approuve avant son entrée en vigueur.

Certaines préoccupations ont été exprimées quant au fait que ces interdictions privent le client du droit de choisir son conseiller comme liquidateur ou fiduciaire. En outre, certains courtiers membres de petite taille disent craindre que cette interdiction favorise indûment les courtiers membres appartenant à une banque, dont le groupe compte une division de fiducie vers laquelle ils peuvent diriger leurs clients, ce qui crée des règles du jeu inéquitables pour les courtiers de grande et de petite taille. Le personnel reconnaît l'incidence que cette interdiction pourrait avoir sur la situation concurrentielle de certains courtiers membres et ne

souhaite pas restreindre indûment la liberté de choix des clients, mais les conflits d'intérêts pouvant résulter de ce genre d'arrangements doivent être réglés.

En réponse aux préoccupations soulevées, en plus de l'exception déjà prévue pour ces types d'arrangements avec une personne liée, le personnel de l'OCRCVM prévoit apporter des modifications qui permettraient aux RI et aux RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour un client qui n'est pas une personne liée, à condition :

- que le courtier membre soit informé de la nomination proposée et qu'il l'autorise au préalable;
- que le courtier membre établisse que tout conflit d'intérêts réel ou éventuel peut être contrôlé par l'affectation à un autre RI ou RP indépendant du RI ou RP nommé fiduciaire ou liquidateur des fonctions liées aux services fournis au client, notamment l'évaluation de la convenance, les recommandations de placement et l'exécution des instructions de négociation données par le client;
- que le courtier membre dispose de politiques et de procédures adéquates pour surveiller le compte et les activités du RI/RP exerçant une emprise ou un pouvoir qui lui permettent d'assurer un règlement juste, équitable et transparent des conflits d'intérêts réels ou éventuels.

L'obligation d'affecter à un autre RI ou RP les fonctions liées aux services fournis au client cadre avec l'article 13.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, selon lequel l'affectation d'un autre RI ou RP est une des façons générales de contrôler les conflits d'intérêts. Pour déterminer si le conflit d'intérêts peut être contrôlé par l'affectation du compte du client à un autre RI ou RP, le courtier membre doit évaluer les conditions particulières de chaque arrangement proposé afin de s'assurer que le nouveau RI ou RP exerce un jugement indépendant et qu'il n'est pas susceptible d'être influencé par le RI ou RP d'origine qui a acquis une emprise sur les finances du client. Pour que le courtier membre puisse démontrer que le nouveau RI ou RP est indépendant du RI ou RP qui a acquis une emprise ou un pouvoir sur le compte, ce dernier ne peut être affecté :

- à un autre RI ou RP sur lequel le RI ou RP d'origine exerce une surveillance;
- à un autre RI ou RP qui travaille au sein de la même équipe de vente (ou autre structure semblable) que le RI ou RP d'origine;
- à l'adjoint aux ventes du RI ou RP auquel le pouvoir a été accordé.

L'obligation de disposer de politiques et de procédures adéquates et d'assurer un règlement juste, équitable et transparent des conflits cadre avec la règle générale sur les conflits d'intérêts énoncée à la Règle 42 des courtiers membres.

Le personnel est d'avis que les modifications ci-dessus permettant aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour les clients qui ne sont pas des personnes liées donneront aux investisseurs le droit de choisir leur liquidateur ou fiduciaire. Cette approche donnera aux courtiers membres la souplesse nécessaire pour autoriser ces arrangements, ce qui répondra aux préoccupations soulevées par certains d'entre eux, tout en protégeant suffisamment le client contre les risques pouvant résulter de l'acquisition par le RI ou le RP d'une emprise ou d'un pouvoir sur les finances d'un client.

Le personnel de l'OCRCVM sollicite en particulier des commentaires :

- sur la question de savoir si le degré d'indépendance entre le RI ou RP auquel le compte est affecté et le RI ou RP qui a été nommé fiduciaire ou liquidateur, comme indiqué ci-dessus, est suffisant pour régler tout conflit d'intérêts pouvant survenir;
- sur l'approche fondée sur les risques que les courtiers membres adopteraient pour surveiller adéquatement ces comptes.

Soulignons que les exceptions mentionnées ci-dessus relativement aux clients qui ne sont pas des personnes liées ne valent que dans les situations où un RI ou RP est appelé à agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur; elles ne concernent pas les situations dans lesquelles un RI ou RP est nommé fondé de pouvoir ou se voit accorder un autre type de pouvoir ou d'emprise car, si tel était le cas, cela permettrait à un RI ou RP d'exercer une emprise ou un pouvoir sur les finances d'un client d'une façon incompatible avec les règles actuelles de l'OCRCVM concernant l'administration des comptes carte blanche et des comptes gérés. Plus précisément, les Règles des courtiers membres actuelles de l'OCRCVM et les règles connexes de l'OCRCVM en instance d'approbation des commissions des valeurs mobilières ne permettent pas aux RI et RP de posséder une autorisation de négociation à l'égard du compte d'un client ou d'assurer l'administration courante d'un compte carte blanche, car ces arrangements reviendraient pour un RI ou RP à administrer un compte géré sans devoir se plier aux exigences en matière de compétence et de surveillance de l'OCRCVM. À la lumière de ces exigences, il serait incohérent de permettre à un RI ou RP d'exercer un pouvoir encore plus large, par exemple à titre de fondé de pouvoir, sur les finances du client.

Acceptation de contreparties d'autres personnes que le courtier membre

Afin de préciser la portée du projet de paragraphe 6(2) de la Règle 42 des courtiers membres (actuellement le paragraphe 2(1) de la Règle 43) relatif à l'acceptation d'une contrepartie ou d'un avantage de la part d'un client, le personnel de l'OCRCVM a modifié cette disposition afin d'énoncer plus clairement que l'interdiction d'accepter une contrepartie ou un avantage d'autres personnes que le courtier membre a trait aux « activités professionnelles » exercées pour le compte d'un client plutôt qui aux « services » rendus à celui-ci. Ce projet de modification répond aux préoccupations soulevées par les courtiers membres selon lesquelles la portée des services couverts est plus large que ne l'entendait le personnel de l'OCRCVM.

Le libellé du projet de modification des Règles 42 et 43 actuelles des courtiers membres figure aux annexes A et B.

Résiliation des arrangements existants en vertu desquels un employé ou une personne autorisée agit à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir

Alors que la date de prise d'effet de la plupart des dispositions de la Règle 43 des courtiers membres avait été fixée au 13 décembre 2013, cette date a été reportée au 13 juin 2014 pour permettre aux courtiers membres de résilier plus facilement les arrangements existants selon lesquels un employé ou une personne autorisée peut, à l'heure actuelle, agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'emprise ou le pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client.

Étant donné le projet de modification visant :

> a) à réduire la portée de l'interdiction relative à l'acquisition d'une emprise ou d'un pouvoir, de façon qu'elle ne s'applique qu'aux RI et RP;
>
> b) à prévoir une exception qui permettrait aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'une personne non liée, sous réserve de certaines conditions,

la date limite du 13 juin 2014 est reportée d'un an, au 13 juin 2015. Ce report est nécessaire pour veiller à ce que les arrangements existants prévoyant l'exercice d'une emprise ou d'un pouvoir ne soient pas inutilement résiliés dans le cas où le projet de modification serait finalement adopté.

2. Modifications accessoires apportées à l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres

L'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres énonce les conditions dans lesquelles un employé ou une personne autorisée peut donner une garantie relativement à des comptes de clients à titre de couverture et les conditions dans lesquelles un client peut donner une garantie relativement aux comptes d'employés ou de personnes autorisées à titre de couverture. Cet article prévoit une exception à ces conditions pour les « membres de la proche famille de ces personnes ». Par souci d'uniformité avec le projet de modification visant les opérations financières personnelles, le personnel de l'OCRCVM prévoit modifier cette exception de façon qu'elle s'applique aux « personnes liées » plutôt qu'aux « membres de la proche famille ».

Le libellé du projet de modification de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres figure aux annexes A et B.

Problèmes et solutions de rechange envisagées

Le personnel de l'OCRCVM s'est demandé s'il pouvait mieux préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles en définissant l'expression « opération financière personnelle », au moyen soit de modifications de règles, soit d'un document d'orientation. Selon le personnel de l'OCRCVM, il existe un risque important à définir précisément le terme « opération financière personnelle », car toute définition pourrait avoir comme effet imprévu d'être soit trop large, et donc couvrir les opérations ordinaires ou par ailleurs appropriées, soit trop étroite, et exclure les opérations inappropriées. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM a jugé qu'il pouvait mieux préciser la portée de la règle en déplaçant les règles relatives aux opérations financières personnelles pour les intégrer aux règles actuelles sur les conflits d'intérêts.

Comparaison avec des dispositions semblables

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a une règle générale sur les conflits d'intérêts, ainsi qu'une règle qui interdit expressément à toute personne autorisée d'accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client et d'agir conformément à une telle procuration ou autorisation, sauf si cette procuration ou autorisation est donnée par le conjoint, parent ou enfant de la personne autorisée.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont une règle générale sur les conflits

d'intérêts mais ne se prononcent pas, dans le Règlement 31-103 ou dans l'Instruction générale relative à celui-ci, sur la question de savoir si les procurations ou autorisations semblables sont acceptables ou interdites.

La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) n'a pas de règle générale sur les conflits d'intérêts.

Classification du projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de règle, et l'analyse en a été faite. Les objectifs du projet de règle sont les suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières;
- promouvoir les principes d'équité dans le commerce et le devoir d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- promouvoir la protection des investisseurs.

Le conseil a donc établi que les projets de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des projets de modification, ces derniers ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les modifications permettant aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour des clients qui ne sont pas des personnes liées auront une incidence importante sur les investisseurs car elles donneront aux clients le droit de choisir leur liquidateur ou fiduciaire. Ces modifications auront également une incidence importante sur les courtiers membres, en particulier les courtiers membres de petite taille, car elles leur permettront de continuer d'offrir ces services à leurs clients. Ces modifications contribueront aussi à assurer des règles

du jeu plus équitables pour les courtiers membres de petite taille et les courtiers membres plus importants appartenant à une banque.

Le reste des modifications n'aura aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres du point de vue de la structure du marché ou de la concurrence, car il ne fait que préciser les règles déjà approuvées. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des modifications n'est prévue. Celles-ci permettront aux courtiers membres et aux personnes inscrites de disposer des précisions nécessaires concernant leurs opérations financières personnelles avec les clients.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou indiqué dans le cadre du mandat de l'OCRCVM. Elles n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les projets de modification ne devraient pas avoir d'incidences technologiques importantes sur les courtiers membres. Le projet de règle prendra effet une fois qu'il aura été approuvé par les autorités de reconnaissance.

Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis au plus tard le 23 juin 2014 (dans les 60 jours qui suivent la date de publication du présent avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
stabesh@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politiques ».

Toute question peut être adressée à :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

Annexe A – Libellé du projet de modification des Règles 42 et 43 et de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe B – Version soulignée du projet de modification des Règles 42 et 43 et de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres

7.3.2 Publication

Aucune information